

LE CONSEIL

Composé de : M. **,	Président de séance
Mme **,	Déléguée au Conseil national
M. **,	Membre effectif
Mme **,	Membre suppléant
M. **,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

Depuis la séance du Conseil du 15 mars 2016, Mesdames ** et ** ont remis leur démission en leur qualité de membre suppléant. Elles sont remplacées par Mme ** et M. **, Membres suppléants, pour le prononcé.

En séance publique du 13 décembre 2016

A rendu la décision suivante :

EN CAUSE DE : Monsieur P.

PRÉVENTIONS RETENUES :

Il vous est fait grief de :

1. du 13 août 2015 à ce jour, en infraction avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert votre responsabilité professionnelle par une assurance ;
2. du 13 août 2015 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui vous concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre ;
3. du 18 mai 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeuré en défaut de payer les cotisations ordinaires afférentes à 2014 et 2015.

PROCEDURE :

Vu le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2015 du Bureau ;

Vu la convocation adressée le 11 février 2016, par courrier recommandé avec accusé de réception, au confrère P ;

Vu l'audience du 15 mars 2016 du Conseil disciplinaire à laquelle le confrère P n'a ni comparu ni été représenté et ne s'en est pas excusé ;

DÉBATS :

Par courrier du 18 août 2015, le Conseil interpellait le confrère P afin qu'il communique la preuve que ses activités professionnelles étaient couvertes par une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle, dans la mesure où sa police d'assurance souscrite auprès de ** n° ** faisait l'objet d'une suspension à partir du 17 juin 2015.

Par même courrier, le Conseil lui rappelait qu'il demeurait redevable des cotisations pour les années 2014 et 2015, augmentées des frais de rappel de 15 €, soit un total de 975 €.

Malgré les courriers de rappel qui lui ont également été adressés les 29 septembre et 20 octobre 2015, le confrère P n'a donné aucune suite.

Dans ce même courrier du 20 octobre 2015, Monsieur P était également invité à se présenter d'office à la séance du Bureau du 1er décembre 2015, à 16h30, à défaut de communication de l'attestation de son assurance professionnelle précisant que ses activités étaient bien couvertes pour l'année 2015.

Le confrère P ne se présente pas à la séance du Bureau, pas plus qu'à celle fixée devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire devant lequel le Bureau avait décidé de le renvoyer, et à laquelle il fut pourtant régulièrement convoqué par courrier recommandé avec AR du 11 février 2016.

DÉLIBÉRATION :

A. Concernant la prévention 1.

M. P a vu son assurance professionnelle suspendue en date du 17 juin 2015. Il n'a pas établi avoir régularisé la situation avec son assureur, ni avoir couvert sa responsabilité auprès d'un autre, ni n'a remis quelque attestation que ce soit à cet égard.

Cette prévention est dès lors établie.

B. Concernant la prévention 2.

Il apparaît que M. P n'a donné aucun suivi aux demandes et rappels qui lui ont été adressés, pas plus qu'aux convocations devant le Bureau et, ensuite, le Conseil de discipline.

Le fait de ne pas répondre à l'Ordre est éminemment critiquable, d'autant que les rappels que cela nécessite nuisent à l'efficacité et demandent une utilisation inutile de ses ressources.

Par ailleurs, l'absence de comparution aux séances du Bureau et du Conseil disciplinaire, sans même s'en excuser ou exposer les raisons qui lui rendraient cette présence impossible et justifieraient un report éventuel, dénote un dédain certain pour l'Institution et son bon fonctionnement.

Cette prévention est, en conséquence, établie.

C. Concernant la prévention 3.

Le Conseil constate que le confrère P demeure en défaut de payer ses cotisations ordinaires, malgré les rappels adressés, et sans invoquer la moindre raison qu'il tiendrait pour légitime.

Le non-paiement de cotisations, qui plus est répété, est une violation grave des règles qui s'imposent à tout architecte membre de l'Ordre, puisqu'il en va du bon fonctionnement de celui-ci.

Cette prévention est établie.

D. Quant à la sanction.

Bien que dûment convoqué, le confrère P ne se présente pas à la séance de ce jour et ne s'en est pas excusé.

Il n'a par ailleurs fourni aucune explication, ni donné aucune réponse aux demandes qui lui ont été adressées.

M. P a, par ailleurs, des antécédents disciplinaires, ayant été sanctionné d'un mois de suspension pour non participation aux élections ordinaires de 2014, ainsi que, déjà, pour absence de réponse aux demandes de renseignement du Conseil et absence de comparution au Bureau et au Conseil disciplinaire.

Par conséquent, compte tenu de la gravité des préventions retenues ainsi que de l'indifférence manifeste dont il fait preuve dans le cadre des procédures mises en œuvre en demeurant sans réaction et absent, le Conseil décide à l'unanimité de prononcer à son égard la peine de la radiation.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

- déclare établies les trois préventions retenues à la charge du confrère P ;
- inflige au confrère P la peine de la radiation.